

C. H. J.

---

FB  
280  
NE 6

LES NÉGOCIANS  
DE FRANCE,  
INTÉRESSÉS AU COMMERCE  
DE LA GUADELOUPE,  
AU CORPS LÉGISLATIF.

NOTRE demande au corps législatif est fondée sur des droits si sacrés; le bien général se trouve tellement mêlé à notre cause; la prospérité future de nos établissemens éloignés dépend d'une manière si intime de la loi que nous demandons, que ces grands intérêts expliquent naturellement la bienveillance avec laquelle a été accueillie notre pétition. Une commission composée des représentans Marec, Pomme, Lyon, Danchy et Baudinier, a été nommée pour examiner plus particulièrement notre réclamation, et pour en faire au conseil un rapport raisonné. Leurs lumières, et leurs connoissances dans les matières dont il est question, nous sont de sûrs garans de leur attention et de leur zèle pour hâter le moment de la justice que nous demandons.

Nous allons établir nos droits avec la franchise et la noble liberté qui conviennent à des citoyens d'un état libre et puissant, et nous demandons pour ce mémoire la faveur qui a accompagné la lecture de notre pétition.

Il est inutile de vous rappeler ici les malheurs auxquels a été si long-tems en proie la colonie de la Guadeloupe. Les lois nouvelles relatives à l'esclavage des noirs y ont causé, comme dans toutes les isles de notre domination, une fermentation à laquelle on devoit s'attendre. Aveuglés par leurs préjugés antiques, et par l'intérêt qui s'effarouche dès qu'il est attaqué, plusieurs habitans de cette isle y firent naître des désordres, et y excitèrent des troubles dont nos perfides et implacables ennemis ne surent que trop profiter. Il est aisé de concevoir que le commerce devoit beaucoup souffrir de ces dissensions. Les négocians d'Europe, qui faisoient des affaires dans ces contrées, leurs capitaines, leurs chargés de procuration, y étoient traités avec une rigueur sans exemple. Les engagements consentis, en leur faveur n'avoient plus aucune force, et presque personne ne les

A

respectoient. Leurs créanciers se jouoient de leurs prétentions , et regardant d'avance comme rompus tous les liens qui les attachoient à la France, empruntoient aux étrangers , et considéroient comme non-avenues les dettes contractées avec les Français.

Les Négocians de France , intéressés au commerce de la Guadeloupe étoient donc exposés aux plus grandes humiliations dans leurs personnes , et dans celles de leurs agents. Ils essuyoient journellement , dans leur fortune , des pertes qu'ils ne répareront jamais , lorsque le dernier coup vint les frapper. La Guadeloupe fut prise par les Anglais dans le courant du mois de mai de l'année 1794 ( vieux style ).

L'amiral anglais se comporta dans cette occasion avec une audace et un mépris de toutes les lois qui caractérisent ces féroces insulaires , et qu'on ne trouve que parmi eux. Peu content de s'emparer de tous les navires qui étoient dans la rade , et d'en disposer à son gré , il foula aux pieds les usages pratiqués par toutes les nations policées et belligérantes , celles du droit des gens , et de celui de la guerre , établies pour adoucir ce fléau destructeur. Il confisqua toutes les marchandises d'Europe , et toutes les denrées coloniales qui se trouvoient à terre dans les magasins , et annonça par une affiche qu'une vente publique en seroit faite en faveur du roi de la Grande-Bretagne , le 7 du mois de juillet suivant. Quelle résolution ! certainement c'est agir en écumeur de mer et en pirate , plutôt qu'en officier général d'une grande nation. Si la ville eût été emportée d'assaut , ou subitement envahie ; que ces marchandises eussent été pillées ; que les traces de leur existence eussent disparu , rien de plus naturel , et le général anglais étoit à l'abri de tout reproche à cet égard. Rien de tout cela n'est arrivé dans la circonstance dont nous parlons. C'est après une occupation de plusieurs jours du territoire , au milieu d'une possession paisible , que cet amiral viole de sang froid les droits les plus sacrés de la politique et des gens. Si une pareille conduite n'étoit pas hautement improuvée par toutes les nations , certainement nous serions bientôt ramenés à ces tems de barbarie , où le vaincu , après la défaite , n'envisageoit que l'esclavage et la dévastation. Heureusement pour l'humanité , depuis long-tems ces usages ne sont plus ceux des peuples policés de l'Europe. Ils respectent toutes les propriétés , du moment où la possession n'est plus contestée , et le vainqueur et le vaincu se trouvent également bien d'une politique fondée sur le droit des gens , et sur la bienveillance universelle qui doit unir tous les humains. D'après ces principes , qui oseroit justifier le général anglais d'une conduite qui mérite le blâme de toutes les nations , et qui ne peut l'honorer parmi les siens ?

La vente publique des denrées et des marchandises trouvées à

terre par l'amiral anglais, annoncée pour le 7 du mois de juillet, alloit avoir son effet, lorsque le 3 du même mois la hardiesse républicaine et l'intrépidité inouïe de nos soldats, délivrèrent la colonie du joug insupportable des Anglais, et firent flotter sur nos forts, et dans notre rade, le pavillon tricolore, auquel on avoit si long-tems insulté. Nous ne parlerons pas ici de ce fait d'armes; d'aussi héroïques actions ne sortent point de votre mémoire, et on ne peut oublier que quinze cens hommes défirent six mille Anglais, les obligèrent à une fuite honteuse, ou les firent prisonniers, avec leurs coupables complices.

Les Français fidèles à la république, et qui n'avoient soupiré qu'après ce moment heureux et inespéré, reçurent leurs libérateurs avec les plus éclatans témoignages de la reconnoissance et de la joie. Les Négocians sur-tout, leurs fondés de pouvoirs, ou leurs capitaines qui, malgré leurs réclamations, avoient été traités par l'amiral anglais d'une manière si injuste et si cruelle; qui se voyoient à la veille de voir les fruits de leurs longs travaux s'évanouir, crurent rentrer dans la possession paisible des objets dont un pouvoir tyrannique alloit les dépouiller. Ils se transportèrent en conséquence chez le commandant général et en même tems commissaire du gouvernement, le citoyen Victor Hugues; lui exposèrent les faits, l'instruisirent de la manière dont les Anglais, contre le droit de la politique et des gens, s'étoient emparés de leurs propriétés; ils en demandèrent la restitution, et ils étoient bien éloignés de s'attendre à la réponse qui leur fut faite par le commandant. Il soutint que ces marchandises ne leur appartenoient plus, qu'elles étoient devenues la propriété des Anglais, que par conséquent, par la reprise qu'il venoit d'en faire, elles revenoient de droit à la nation, et que c'étoit à elle à en disposer. Toutes les raisons que purent alléguer devant ce commissaire du gouvernement les particuliers si inhumainement ruinés, furent inutiles. Jamais il ne voulut se départir de sa première prétention. Il poussa la rigueur, à leur égard, jusques à refuser d'établir, par des inventaires, l'état de ces marchandises, leur qualité et leur quantité: demande juste cependant, et qu'on ne pouvoit se dispenser d'accorder à des capitaines qui devoient rendre des comptes à leurs commettans et à leurs armateurs, et leur prouver, par des pièces authentiques, que ces marchandises leur avoient été véritablement enlevées.

On a donc disposé arbitrairement des propriétés des Négocians intéressés au commerce de la Guadeloupe, et ils ignoreroient en quelles mains elles ont été remises, ils ne connoitroient pas ceux qui les ont encore, ou qui ont dirigé leur emploi, si le citoyen Hugues n'avoit pris soin lui-même de les en instruire. Dans une proclama-

tion adressée par lui et son collègue le Bas aux colons de la Guadeloupe réfugiés à la Nouvelle-Angleterre, et dans laquelle il les invite à rentrer dans leur pays natal, on lit : *les denrées que les Anglais avoient conquisées et mises en vente ont été remises entre les mains de l'administration, avec toutes les précautions possibles, et il en a été référé à la convention.* Cette pièce a été mise sous les yeux de la commission.

Il est bien essentiel de remarquer que ce n'est point dans le moment de la reprise, et dans l'effervescence de la victoire qu'on a disposé des marchandises qui font aujourd'hui l'objet de la réclamation. On voit, par l'aveu même de celui qui en a privé les propriétaires, qu'on s'en est emparé dans le moment de la plus parfaite tranquillité, qu'on les a remises aux personnes chargées alors de l'administration de la colonie, qui doivent les représenter, ou rendre compte de leur emploi. Aucune violence exercée dans l'enthousiasme du triomphe n'a eu lieu, et on ne peut alléguer ces accidens de guerre auxquels aucune puissance humaine ne peut remédier. Le général des troupes de la république a dit qu'il les regardoit comme une reprise faite sur les Anglais, qui avoient déclarés qu'elles leur appartenoient, et en conséquence il les a livrées à l'administration, pour en disposer comme d'un bien devenu national.

Avant d'examiner combien une pareille prétention est mal fondée, il est utile de rendre compte des démarches faites par le citoyen Raphel, agissant en notre nom auprès du ministre actuel de la marine et des colonies, et de la réponse qu'on a cru devoir lui adresser à ce sujet.

Le citoyen Raphel crut devoir s'adresser d'abord au gouvernement, et lui faire connoître la justice de nos droits, espérant qu'il pourroit par lui-même venir à notre secours, ordonner la restitution de nos marchandises, si elles existoient encore en nature, ou nous accorder un juste dédommagement si l'administration en avoit disposé pour l'entretien des troupes ou pour les dépenses de la colonie. Il écrivit au ministre de la marine, pour l'instruire de l'affaire, et pour demander justice au gouvernement. Voici la réponse qu'il reçut :

« D'après le compte que les commissaires des isles du Vent ont rendu des prises faites sur les Anglais, des marchandises, denrées coloniales, lors de leur expulsion de la colonie, il a été écrit aux agens du directoire, pour qu'ils engageassent l'armée au sacrifice d'une partie de ces prises, dont le produit se répartiroit entre les premiers propriétaires, et ceux dans les mains desquels elles ont passé par le droit de conquête, etc ».

Cette réponse est certainement bien étrangère à la question,

et prouve au moins que le ministre trop occupé, et que nous sommes loin de blâmer, s'est fait rendre compte de l'affaire d'une manière bien imparfaite. Il ne s'agit nullement ici de l'armée qui, comme on l'a vu, n'a point touché à ces marchandises, et de l'aveu même du général, ne les a jamais eues à sa disposition. Il est sans doute bien illusoire d'offrir à des négocians dépouillés, un recours sur une armée, et sa renonciation à des droits dont elle n'a pas même voulu jouir, quoique leur général soutient, sans raison, qu'elle pouvoit se les arroger. Cette vérité est consignée dans la même proclamation, dont nous avons eu occasion de parler ci-dessus, dans laquelle le commissaire Hugues s'exprime ainsi :

« Les propriétés ont été respectées ; celles mêmes qui, par les » lois de la guerre, devenoient le partage du vainqueur, ont » été dédaignées par les valeureux républicains qui étoient sous » nos ordres.

» Les denrées que les Anglais avoient confisquées et mises en » vente, ont été remises entre les mains de l'administration, avec » toutes les précautions possibles, et il en a été référé à la con- » vention nationale ».

On voit donc, et d'une manière indubitable, que nos réclamations ne peuvent concerner en rien l'armée qui ne s'est point immiscée dans nos propriétés, et qui n'en a point disposé.

Nous ne doutons point que cette réponse vague et insignifiante ne nous ait été faite par le ministre, au défaut d'une loi positive du corps législatif, qui s'expliquât sur les reprises de marchandises françaises, faites sur un territoire de la république par des Français.

Nous demandons aujourd'hui cette loi, que réclament également l'intérêt de tous les Français, l'honneur de nos armées, et nos malheureuses familles injustement dépouillées de leurs propriétés. Notre pétition a été favorablement accueillie ; une commission a été nommée, et nous espérons que sur son rapport, le corps législatif remplira l'intention du gouvernement, en lui fournissant les moyens de venir à notre secours, et de nous rendre la justice qui nous est due.

Les Négocians intéressés au commerce de la Guadeloupe, y envoient sur la foi publique les marchandises nécessaires à l'entretien de la colonie, et aux besoins de ses habitans. Avec leur produit, ainsi que cela s'est toujours pratiqué, ils achetoient des denrées coloniales qu'ils déposoient dans des magasins, en attendant le moment favorable à l'embarquement, soit dans leurs navires propres, soit en les chargeant à fret dans les navires d'autrui. Ceux qui réclament aujourd'hui, sont ou des armateurs qui avoient envoyé leurs bâtimens à la Guadeloupe, sous la direction d'un ca-

pitaine également chargé de la vente des marchandises d'Europe, et de l'achat des retours ; ou des citoyens français, propriétaires en France, qui avoient confié leurs denrées à ces mêmes capitaines, pour en traiter de la même manière ; ou qui, dans le même but, les avoient adressées aux négocians français établis dans cette colonie. Il faut convenir que ces derniers ne méritent pas moins l'attention et la faveur du gouvernement, pour les pertes qui leur ont été communes avec les négocians.

L'amiral anglais, à son entrée à la Guadeloupe, trouva dans les magasins, nous osons le dire sans crainte d'être démentis, les véritables débris de nos fortunes. Nous disons les débris, parce que les pertes que les circonstances nous avoient occasionnées sont incalculables. Le commerce avoit souffert dans toutes ses branches, au milieu des dissensions civiles qui agitoient tous les habitans. Les décrets sur les noirs, sur les droits des gens de couleurs étoient diversement recus et interprétés dans la colonie. Le mécontentement avoit éloigné plusieurs particuliers qui étoient partis sans satisfaire à leurs engagements. Un grand nombre de petits marchands avec lesquels on traite dans le pays, avoient disparu, ou étoient devenus insolubles. Ces magasins renfermoient donc les déplorables restes de nos fortunes ; lorsque l'amiral anglais s'en empara, et annonça pour le 7 juillet, pour le compte du roi d'Angleterre, la vente de tous ces objets qui consistoient en vins, sucres, cafés, cacao, et autres denrées, tant d'Europe que des colonies.

Ce général violoit ainsi les droits les plus sacrés des nations, respectés toujours par celles d'Europe, même dans leurs guerres les plus opiniâtres, et agit plutôt en corsaire habile, qu'en chef d'une nation rivale, qui doit toujours se conduire avec loyauté. Qu'il nous soit permis de faire ici une question au corps législatif, et à notre gouvernement : si la victoire de nos braves soldats n'avoit pas empêché cette vente de s'effectuer, si le droit de propriété, qui doit toujours être sacré pour le vainqueur, avoit été aussi ouvertement violé, nous le demandons, notre république triomphante sur tous les points du globe, n'auroit-elle pas en fin de cause, et avant de consentir à aucune trêve, et à aucune paix, demandé une réparation éclatante, d'un vol fait sur des citoyens français, non dans des momens de troubles et dans les désordres de la victoire, mais de sang froid, et comme des brigands dépouillent un particulier, en lui présentant un poignard sur la gorge ou un pistolet sur le sein ? Nous ne faisons aucun doute que notre gouvernement, chargé de maintenir au dehors l'éclat et la considération de notre république, n'eût statué et exigé pour nous de justes et équivalentes indemnités.

Si le gouvernement n'eût pu se dispenser de demander pour nous la réparation des dommages qu'un ennemi injuste et aveugle nous auroit causés, n'étoit-il pas du devoir du général de la république, qui venoit de se couvrir de gloire, et qui méritoit nos bénédictions, en nous délivrant du joug de nos féroces ennemis, de nous rendre sur le champ un bien qu'on n'auroit jamais dû nous enlever ? Le citoyen Victor Hugues a cru devoir en agir autrement. Se fondant sur la prétention du général ennemi, que nous avons démontrée être si erronée, il a considéré nos denrées comme une reprise légitime faite sur les Anglais, a déclaré qu'elles étoient devenues propriétés nationales, et les a en conséquence livrées à l'administration de la colonie. Nous ne cherchons pas à inculper ici ce commissaire du gouvernement, qui a rendu à la république un service aussi signalé, en remettant sous sa domination une de ses plus riches colonies : mais il est tombé dans une erreur grave, et qui sapperait, si on la laissoit subsister, les principes fondamentaux de toute législation. Si notre gouvernement agissoit et raisonnoit comme lui, les propriétés de tous les Français seroient précaires, et les troupes faites pour mériter l'amour et la confiance des citoyens, en deviendroient bientôt l'effroi.

Le citoyen Victor Hugues a considéré cette reprise de denrées faite à terre et dans les magasins, comme on considère une reprise d'un bâtiment faite sur la mer, que les lois accordent au capteur, s'il y a vingt-quatre heures qu'il a été amariné par l'ennemi. Les lois maritimes doivent dans un cas pareil être différentes de celles de terre, et de puissantes raisons ont déterminé les nations qui se font la guerre sur les mers à les établir. Les négocians qui arment en course dans les ports ne font ces opérations que pour s'enrichir au préjudice de l'ennemi, eux et leurs agens, dans les bâtimens qu'ils emploient, capitaine, matelots, officiers, etc. Il ne s'agit donc point ici de combats pour l'agrandissement ou la conservation du territoire ; on n'en veut qu'au commerce de l'ennemi, on n'en veut qu'aux marchandises et aux richesses qu'il transporte d'une contrée dans une autre. Le peuple avec lequel vous êtes en guerre, agit de son côté d'après les mêmes principes, et est dirigé par la même intention. Les propriétés ainsi confiées aux hasards de la mer et à ceux de la guerre sont, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des propriétés fugitives et vagabondes qui prennent un autre caractère que les propriétés posées sur la terre, et qui nécessairement doivent être soumises à d'autres lois.

Le corsaire en sortant du port, et dès l'instant où il déploie sa voile, n'a d'autre but que de se payer d'abord des frais considérables de son armement, et de gagner ensuite aux dépens de l'en-

nemi de quoi parvenir à de nouvelles expéditions. Il doit donc courir sans cesse sur les vaisseaux qui peuvent lui présenter le bénéfice qui est l'unique but de son expédition. Il seroit injuste d'exiger de ce corsaire qu'il se détournât d'une course lucrative pour un objet qui ne rempliroit pas les seules vues raisonnables de sa profession. Il s'éloignera donc à la vue d'un navire français, si l'espoir du gain ne l'oblige pas à le reconnoître, à voir s'il n'est pas devenu la proie de l'ennemi, et s'il n'est pas en route pour ses ports. On ne doit pas s'attendre qu'il perde à cette recherche un tems précieux pendant lequel une rencontre heureuse pourroit lui échapper. Qu'arriveroit-il donc si les lois ne l'avoient attiré vers cette recherche par l'espoir d'un profit légitime? C'est que les richesses contenues dans ce navire seroient perdues pour la nation, et que les matelots français prisonniers diminueroient le nombre de ses défenseurs. Les lois doivent toujours calculer que les hommes n'agissent que d'après leurs vues particulières et leurs intérêts; elles laissent dans les écrits des philosophes étrangers aux affaires, ce désintéressement et cette perfection qu'on ne trouve que là, et qui sont un rêve de l'esprit que l'expérience fait bientôt évanouir.

Il a fallu dire au corsaire: ce vaisseau français pris par l'ennemi, et qui avec les prisonniers qu'il renferme est perdu pour la république, est à toi, si tu parviens à le délivrer et à le ramener dans nos ports. Cependant, pour adoucir un peu la rigueur de cette loi, le navire n'appartient en entier au corsaire que quand il y a vingt-quatre heures accomplies qu'il est tombé au pouvoir de l'ennemi. Ce correctif à la loi n'empêche pas le corsaire de faire dans l'incertitude tous les efforts qui dépendent de lui pour s'en emparer, dans le cas même où les vingt-quatre heures ne sont pas écoulées; il n'est pas privé pour cela de tout bénéfice, et la loi lui accorde une portion plus ou moins considérable, selon les circonstances.

Ces usages doivent être également suivis par la marine de l'état; et quoiqu'au premier aperçu il fût possible de penser autrement, en y réfléchissant on trouvera que la politique l'exige impérieusement. La raison en est palpable; la marine de l'état n'existe et n'est nécessaire qu'à cause de la protection qu'un gouvernement puissant doit à son commerce, qui, dans la position où se trouvent respectivement les diverses nations de l'Europe, est la source de toute prospérité. La marine militaire de l'état est composée des mêmes élémens que la marine marchande: il faut convenir que les officiers qui se destinent à ce service sont obligés de s'adonner à des études profondes, qu'exige nécessairement la connoissance de la tactique maritime, et dont la seule gloire peut être le prix; mais les instrumens dont ils se servent, les bras qu'ils font mouvoir

sont

sont les mêmes que ceux employés dans la marine marchande. Les matelots passent des navires de commerce dans ceux de la république ; il est donc nécessaire de leur offrir les mêmes encouragemens , et de leur assurer les mêmes récompenses.

Voilà les raisons qui établissent sur mer , dans les cas de reprise , une jurisprudence différente de celle que la politique et la raison réunies font pratiquer sur terre dans de pareilles occasions. Il faut le dire hautement , parce que cette vérité importe à la sûreté des particuliers et à la gloire de l'état , tout seroit perdu , si le corps législatif pouvoit laisser long-tems douteuse une si importante question. Le droit de salvage , ou par l'entière possession après les vingt-quatre heures , ou par une valeur quelconque , lorsque cet intervalle de tems jusqu'à la reprise ne s'est pas écoulé , est donc un droit seulement inhérent aux prises maritimes , et ne peut être réclamé que dans ce cas.

On voit , d'après ces observations , puisées dans l'intérêt de l'état et dans celui du commerce , que la reprise ne pouvant être valable que vingt-quatre heures après que le bâtiment est devenu la proie de l'ennemi , et que sans elle il seroit perdu sans ressource pour le propriétaire et pour l'état , il suit de là que les navires qui étoient en rade , et dont l'amiral anglais s'est emparé , n'ont pas été pris en mer , et ne peuvent pas être soumis en conséquence aux lois qui sont observées en pareil cas. Ils doivent être considérés comme faisant partie du territoire ; ils doivent être rendus , eux et les marchandises qu'ils renferment , à leurs propriétaires respectifs ; la loi des reprises ne peut leur être appliquée , parce que , dans l'endroit qu'ils occupoient dans la rade où ils avoient jeté l'ancre , ils étoient à l'abri de toute attaque purement maritime , et ne couroient d'autres dangers que ceux de la ville et des forts qui les protégeoient.

L'ordonnance de la marine de 1681 , dont la sagesse a été reconnue de toutes les nations qui se sont empressées de l'adopter , s'exprime ainsi :

» Si le navire , sans être recous , est abandonné par les ennemis ,  
 » ou si , par tempête ou autre cas fortuit , il revient en la possession  
 » de nos sujets , *avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi* ,  
 » il sera rendu aux propriétaires qui le réclameront dans l'an et jour ,  
 » *quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains*  
 » *de l'ennemi* ». ( Des prises , tit 9 , art. 9 ).

Voilà le cas des navires qui étoient en rade lors de la prise de la Guadeloupe. Ils reviennent en la possession des Français par la victoire de nos braves soldats ; ils n'ont été conduits dans aucun port ennemi ; ils ont toujours resté dans le même lieu , jusques au moment de la fuite des Anglais. Le tems de la possession de l'ennemi ne peut nous nuire , et toutes les lois et tous les usages des peuples polices en

réclament la restitution. La bonté de cette loi a été reconnue en dernier lieu par la convention , dans l'affaire du capitaine Bawer, d'Ostende , dont nous aurons occasion de parler ci-après.

Les navires qui se trouvoient en rade n'ayant été saisis par l'amiral anglais qu'au moment où les possessions territoriales sont tombées en son pouvoir, doivent être considérés sous le même aspect , et suivre la même loi. Aucun doute raisonnable ne peut s'élever à cet égard. Les commissaires voudront bien donner une attention spéciale à ce point important de l'affaire, soumise à leur examen. Il offre un grand intérêt , que leurs lumières sauront développer.

Les armées levées par la république et entretenues par elle , ne peuvent avoir d'autre objet d'ambition et de gloire que la défense de la république , la reprise de son territoire, lorsque l'ennemi s'en est emparé, ou une juste incursion dans les possessions des peuples que nous combattons. Dans ce dernier cas même , qui seroit le plus favorable aux principes suivis par le citoyen Victor Hugues , nos généraux et ceux de tous les peuples policés respectent les propriétés qui sont encore au pouvoir de l'habitant , après les momens de troubles et de fureurs , dont la victoire est ordinairement accompagnée. Un soldat qui les viole dans le point , en apparence , le moins important , est sur le champ puni suivant les lois de la discipline militaire. S'il en étoit autrement , le territoire envahi n'offriroit bientôt qu'une surface aride , sur laquelle le vainqueur lui-même ne pourroit bientôt plus subsister. Le pays vaincu est dès - lors soumis aux lois qu'il plaît au vainqueur de lui imposer. On ne le soumet dans un cas pareil qu'à des impôts raisonnables , et qui peuvent s'allier avec la conservation de l'agriculture et de l'industrie commerciale , qu'il a autant d'intérêt que l'ancien souverain de protéger et de faire fleurir.

Si la politique et la sagesse exigent que le territoire ennemi soit traité de la sorte , quels égards ne doivent pas avoir nos généraux pour celui de la république , lorsque nos armes nous en remettent en possession ? Il est étonnant que le citoyen Hugues n'ait pas voulu se pénétrer des puissantes raisons qui militoient en notre faveur au moment de la reprise de la Guadeloupe. Depuis long - tems nous étions sous le poignard des Anglais , qui nous avoient dépouillés avec les formes des brigands qui dépouillent un voyageur dans une forêt. N'étoit-il pas du devoir d'un général français de réprimer sur le champ une pareille injustice. Parce que contre le droit des gens et des nations le général anglais avoit déclaré ces marchandises acquises au roi de la Grande-Bretagne , et que sous ce rapport la vente en avoit été ordonnée par lui , falloit-il sanctionner une semblable violation de toute justice ? Ne devoit-il pas , au contraire , l'improver hautement , la réparer avec éclat , rendre

à chacun ce qui lui appartenait , et faire ainsi rougir nos ennemis de leurs pirateries et de leurs vols ?

Aucune raison politique ne pouvoit déterminer le commissaire du gouvernement à en agir de la sorte à notre égard. Ceux qui réclament aujourd'hui ont toujours été soumis aux lois de la république , et s'en sont montrés dans tous les tems les plus fidèles observateurs. Jamais on n'a même pu les soupçonner de la moindre intelligence avec nos ennemis ; c'est une vérité palpable , et qui ne demande d'autre démonstration que la manière dont ils ont été traités par les Anglais , au moment de leur entrée dans la colonie. On ne s'empare point des propriétés de ses amis ; on n'en ordonne point la vente , en violant par cet acte tyrannique toutes les lois de la politique et du droit des gens. Il est donc bien démontré que les négocians qui étoient à la Guadeloupe , et que les capitaines qui y géroient les affaires des négocians ou des particuliers de France , sont irréprochables et purs de toute connivence avec l'ennemi , et de toute trahison. On ne peut élever aucun doute à cet égard. Quant aux négocians et aux particuliers alors en France , qui se trouvent intéressés dans cette affaire , il seroit bien absurde de les soupçonner de rien qui pût même ressembler à une trahison. Etrangers à tout ce qui se passoit dans l'intérieur de la colonie et dans les isles voisines , ils n'ont pu prendre aucune part directe ni indirecte aux complots de ceux des habitans de cette colonie , qui ont joint nos ennemis , et qui ont porté les armes avec eux. Le citoyen Hugues a lui-même discerné les coupables de ceux dont l'attachement pour la république n'a jamais varié. Il a puni les uns , et assuré aux autres dans cette contrée la tranquillité qu'on doit attendre sous l'empire de la justice et sous celui des lois.

Il n'y avoit aucune raison légitime de nous dépouiller de nos biens. Si les marchandises existent , elles doivent donc nous être rendues ; ou si l'administration en a disposé pour l'utilité particulière de la colonie , nul doute que le gouvernement ne doive nous dédommager , et prévenir la ruine d'une foule de familles honnêtes , dont les chefs n'ont eu d'autre tort que de contribuer , dans des tems aussi difficiles , à l'approvisionnement de la colonie ; qui ont perdu dans ces tems d'anarchie et de désordre , la plus grande partie de leur fortune , dont ils ont eu la douleur de voir les débris si peu respectés par ceux qui devoient en être les défenseurs.

Le droit de retour (*jus post liminii*) étoit la partie de la législation romaine qu'on observoit avec le plus de religion et de respect. Cette loi , d'abord établie pour rendre au citoyen romain les droits qu'il avoit perdus , et dont il ne jouissoit plus pendant sa captivité dans le pays ennemi , et qui statuoit par une sage fiction qu'il étoit censé

n'avoit jamais quitté la république ; cette loi , disons-nous , fut appliquée avec justice aux villes prises et aux propriétés qu'elles renfermoient. Lorsque l'ennemi en étoit chassé , les anciens propriétaires rentroient dans leurs possessions , et tout se régloit suivant l'ordre qui se trouvoit établi avant la conquête. On nous objectera peut-être que dans certains cas les marchandises étoient exceptées de cette restitution ; cela n'arrivoit que lorsqu'elles avoient été pillées et détournées par l'ennemi , et que leur recherche n'auroit pu manquer d'exciter des désordres qu'un sage législateur devoit prévenir. C'étoit si bien l'esprit de la loi , qu'il est dit expressément que l'esclave étoit rendu. Pourquoi cela ? sinon parce qu'il étoit facile à reconnoître , et qu'il ne pouvoit pas y avoir d'erreur à son sujet. Il en étoit de même des marchandises que l'ennemi , dans sa première fougue , n'avoit pas disséminées , ou qui avoient été conservées dans le même lieu.

Cette loi reçoit dans notre affaire une bien juste application. La Guadeloupe reprise par nos guerriers doit être placée dans son état primitif. Nos marchandises n'ont été ni pillées , ni disséminées ; elles ont été , suivant l'expression du commissaire général , *remises , avec toutes les précautions possibles , à l'administration*. Un état exact en a été dressé ; on doit donc les reproduire , ou en payer la valeur.

Si quelquefois les généraux ont pu oublier les grandes obligations que leur imposent les devoirs sacrés attachés au poste éminent que le gouvernement leur confie ; s'ils ont quelquefois violé le droit des gens en disposant des propriétés ennemies , qu'ils auroient dû regarder comme sacrées : alors les gouvernemens plus calmes , et qui sentent la nécessité de ce respect pour leur propre prospérité et pour leur propre grandeur , ont dédommagé les particuliers lésés , et les ont remboursés des pertes qu'une erreur militaire leur avoit fait éprouver. Entre plusieurs exemples qu'il nous seroit facile de rapporter , nous choisirons celui de Saint-Eustache. Lorsque cette isle hollandoise fut prise , en l'année 1781 , par l'amiral Rodney , on sait que les généraux de terre et de mer se permirent de disposer arbitrairement des marchandises qu'ils trouvèrent dans les magasins. Les négocians français qui résidoient alors dans l'isle de Saint-Eustache , firent des pertes considérables , et s'adressèrent au gouvernement d'Angleterre pour demander de cette piraterie de justes réparations. Le ministère français les appuya puissamment. Pour examiner les prétentions diverses et en faire le réglemant , le choix de la cour de France tomba sur M. Sabatier Cabre , et celui du cabinet de Saint-James sur M. Walpole. La somme reconnue appartenir aux négocians français s'éleva à 2,724,960 livres. L'acte de répartition de la somme énoncée ci-dessus fut achevé le 12 septembre

de l'année 1785. Lors du régleme le cabinet de Saint-James offrit à la cour de France des compensations dont celle-ci reconnut la légitimité, et alors le gouvernement français paya lui-même les deux millions que celui d'Angleterre reconnoissoit légitimement devoir. L'acte de répartition existe chez Moreau, notaire, rue de Grenelle, à Paris, et les fonds furent déposés chez M. Duvernay, demeurant alors rue Saint-Anne.

La même isle de Saint-Eustache nous offre encore un autre exemple aussi frappant du respect que les généraux ont eu dans tous les tems pour les propriétés des particuliers. Saint-Eustache fut repris la même année par une poignée de Français, qui se conduisirent avec l'audace et la bravoure qui les a toujours caractérisés, et qui causent aujourd'hui, plus que jamais, le juste effroi de nos ennemis! Voici ce que le général écrivoit à M. Texier, négociant établi dans cette isle, et qui se trouvoit alors à la Martinique :

» Nous voilà enfin, Monsieur, maîtres de Saint-Eustache, après  
 » avoir été contrarié en mer par les vents pendant trois jours, etc.  
 » Quoi qu'il en soit, je vous en fais mon compliment bien sincère.  
 » On suivra tout ce que vous avez prescrit. J'ai trouvé beaucoup  
 » d'argent aux Hollandois ; mais il leur sera rendu ».

*Signé*, LE GÉNÉRAL EN CHEF.

Et en effet, sur les réclamations, appuyées de preuves ; la justice la plus exacte fut observée dans cette restitution.

Toutes ces pièces ont été mises sous les yeux des représentans du peuple composant la commission nommée par le corps législatif ; elles sont authentiques, et certifiées par le citoyen J. Texier, négociant connu par ses lumières et sa probité.

Si, sous le despotisme, on a eu un si louable respect pour les propriétés, nous sommes sans doute bien fondés à l'attendre d'un gouvernement républicain, qui doit être plus scrupuleux encore sur ces principes fondamentaux de toute société.

Lorsque les François se rendirent maîtres de la ville d'Ostende, les chefs de l'armée s'emparèrent du navire l'Aquila, le confisquèrent, et le vendirent au profit de la nation. Le capitaine Bawer, à qui ce navire appartenoit, s'adressa à la convention pour le réclamer. Il a été dédommagé, et la valeur lui en a été payée. Un décret fut rendu dans le mois de fructidor, qui décida : *que les propriétés particulières ne pouvoient être confisquées lors de nos conquêtes, et que les propriétaires sont fondés à les réclamer.*

La France, par les lois du 27 février et 12 avril 1793 (vieux style) et six février de l'an troisième, accorde des indemnités à ceux

dont les propriétés ont été dévastées par l'ennemi. Certes, nous sommes ici dans un cas bien plus privilégié, dès qu'au lieu de remédier aux maux que nous avoient faits les Anglais, et de nous rendre les propriétés qu'ils avoient si injustement déclaré leur appartenir, l'administration les a reçues de notre général pour en disposer à son gré. Si le gouvernement vient au secours de ceux qui ont à se plaindre des violences de l'ennemi, à combien plus forte raison doit-il réparer les fautes de ses généraux, et en nous rendant justice, rassurer les citoyens françois pour l'avenir.

Par tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, on voit que la conduite de l'amiral anglais est une violation manifeste du droit des gens, tel qu'il est convenu et suivi de nos jours par toutes les nations de l'Europe. « Le droit des gens, dit Montesquieu, est naturellement » fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire, » dans la paix, le plus de bien, et dans la guerre le moins de » mal qu'il est possible ».

C'étoit fouler aux pieds cette loi de bienfaisance qui rend moins terrible l'épouvantable fléau de la guerre, que de s'emparer froidement, après la victoire, des propriétés d'un ennemi qui ne peut plus opposer aucune résistance. Il devoit, au contraire, et d'après le droit des gens, et d'après les plus sains principes de la politique, donner au commerce la plus grande latitude, et le laisser jouir de cette liberté, sans laquelle le besoin de toutes choses ne tarde pas à se faire sentir dans une contrée qui ne reçoit que d'Europe les denrées de premières nécessité. La conduite du gouvernement d'Angleterre avec les négocians françois établis à Saint-Eustache, est une preuve qu'il auroit désapprouvé lui-même la conduite de son amiral, et qu'il nous auroit accordé sur notre demande légitime, appuyée par le directoire, les indemnités qu'il n'avoit pu refuser dans un cas semblable au nôtre. Comment donc notre général a-t-il pu se fonder sur la confiscation faite par cet amiral sur la vente de nos biens qu'il avoit ordonnée? Comment a-t-il pu, sur une base aussi vicieuse, établir les droits de la nation, et livrer à l'administration des marchandises qu'il étoit de sa justice de nous restituer sur le champ? Devions-nous être traités plus rigoureusement par lui que nous ne l'aurions été en fin de cause par nos ennemis?

Le droit des gens a donc été ouvertement violé par l'amiral Anglais; mais si une justice exacte ne nous étoit rendue, notre droit politique recevrait une atteinte qui ne pourroit manquer de donner de vives alarmes à tous les Français. « Outre le droit des gens, » dit également Montesquieu, qui regarde toutes les sociétés, il » y a un droit politique pour chacune . . . Les peuples, considérés » comme vivans dans une société qui doit être maintenue, ont des

» lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés. Et c'est le *droit politique* ». D'après ces principes, qui sont ceux de la justice et de la raison, les gouvernans doivent protection et sûreté à tous ceux que les lois placent sous leur direction. Or, tous ces principes du droit politique ne seroient-ils pas renversés, si l'erreur commise par un général qui obéit au gouvernement, et qui en recoit sa puissance, n'étoit réparée avec l'éclat imposé par la nécessité que de pareilles craintes n'affligent et ne découragent les citoyens pour l'avenir. Il en résulteroit, si les marchandises que nous réclamons ne nous étoient pas rendues, que nous nous trouverions dans un pire état que si la colonie n'étoit pas retombée en notre pouvoir; que d'après ce qui s'est passé à Saint-Eustache, nous aurions eu de meilleures conditions auprès du cabinet de Saint-James, et que la victoire, chère à tous les Français, ne seroit funeste que pour nous. Il seroit facile d'entrer dans une discussion plus profonde, et sur le droit des gens et sur le droit politique, et de s'appuyer d'une foule d'autorités dont le choix seul pourroit embarrasser; mais ces matières sont familières aux personnes pour lesquelles ce mémoire est destiné. Toutes ces lois leur sont connues, et nous en avons dit assez pour que leurs lumières et leur zèle leur en dictent l'application.

Maintenant il est aisé de sentir combien est insignifiante et illusoire la réponse qui nous a été faite par le ministre de la marine et des colonies, lorsqu'il nous dit, qu'on a écrit aux agens du directoire, pour qu'ils engageassent l'armée au sacrifice d'une partie de ces prises. Nous avons démontré plus haut que, c'est sans doute par erreur, ou par défaut d'une loi positive qu'on a ainsi répondu à notre réclamation. Une loi manque à notre code pour le cas dont il s'agit, et le corps législatif sentira combien dans les circonstances actuelles il est important de la donner.

En effet, si les négocians français ne sont pas rassurés contre les suites funestes qu'ont eues pour nous les pirateries exercées par les Anglais; qui voudra se hasarder à commercer dans nos colonies, et à y envoyer de France les marchandises dont elles ont besoin? Nous avons à combattre un ennemi violent et déprédateur; faut-il courir de plus le danger de voir sanctionner ses déprédations par nos généraux? Il est indispensable, pour éviter toute erreur future à ce sujet, d'établir une distinction entre les reprises faites sur la mer et les reprises faites sur la terre; car c'est la fautive application des lois suivies pour la mer qui a causé les malheurs dont nous demandons aujourd'hui la réparation. Il est donc urgent de déclarer, que *les lois des reprises exercées sur la mer ne peuvent avoir aucune application aux reprises des marchandises*

*et autres propriétés trouvées à terre dans les magasins ou ailleurs, qu'elles qu'ayent été les déclarations de l'ennemi à cet égard; que les navires trouvés en rade par l'ennemi, et abandonnés par lui dans la même rade doivent être rendus à leurs propriétaires, et qu'il y a lieu à restitution ou à remboursement par les citoyens français qui, dans une pareille hypothèse, ont été dépouillés de leurs propriétés.*

Cette loi remplira, sans doute, le plus doux vœu du gouvernement qui, au milieu des obstacles sans nombre que chaque jour voit se renouveler, travaille sans relâche à rendre au commerce sa prospérité inséparable de celle de l'état. Nos manufactures excitent dans ce moment sa sollicitude, et il s'occupe des moyens de leur rendre leur éclat primitif. Combien cette sollicitude ne doit-elle pas être plus grande pour des établissemens éloignés, qui ont besoin pour fleurir de sa plus puissante protection? Le directoire sentira combien il lui importe de mettre promptement à exécution cette loi juste et salutaire. C'est ainsi qu'il rassurera les négocians allarmés, et qu'il ranimera leur zèle pour des entreprises lointaines et dangereuses, mais utiles à l'état, et sans lesquelles notre commerce et nos colonies passeroient à nos rivaux.

*Signés, GRANIER, défenseur.*

RAPHEL, de Marseille.

RAPHEL, par procuration des citoyens :

FODERET, DE CAILLES et BARTHÉLEMY.

TOUSSAINT BENET et ses fils.

JEAN BOREL.

JOSEPH RIGODY.

PIERRE-FRANÇOIS-MARIE FABRE, de Marseille, etc.

LOUIL ARCIS, de Lyon.

L. COLLIN, de Grenoble.

GUILLAUME COPPINGER, père et fils.

PAUL VIGNES.

J. J. BOYER, frères.

LABORDE, CAPDEVILLE, et compagnie.

MIALHE.

PIERRE LACOMBE, etc. de Bordeaux.

LOUVET et Compagnie.

L'ARTOIS et VIEILLOT, du Loire.